

Analyse du discours juridique dans les décrets royaux ramessides

Arlette David, *Université Hébraïque de Jérusalem*

Les textes législatifs sont l'objet depuis une quarantaine d'années de recherches interdisciplinaires en philosophie ("Speech Act Theory" d'Austin (1970) et de ses émules), sociologie (sociolinguistique, ethnographie de la communication), sémantique, littérature (stylistique), psychologie cognitive (analyse conceptuelle, psycholinguistique) et linguistique (linguistique textuelle – analyse typologique du texte – et analyse du discours juridique dans une perspective lexicale, syntactique, pragmatique, rhétorique, prosodique et fonctionnelle). L'analyse des discours juridiques modernes et plus particulièrement de ceux rencontrés dans le genre¹ législatif, puisqu'il s'agit du genre qui nous intéresse ici, a été pratiquée notamment par Mellinkoff (1963), Crystal & Davy (1969), Danet (1980, 1984, 1985, 1990), Charrow, Crandall & Charrow (1982), Gunnarsson (1984), Gustafsson (1984), Kurzon (1984, 1986), Bhatia (1993, 1994), Maley (1994) et Jackson (1995). Le rapprochement des conclusions de ces études avec celles tirées d'un système juridique aussi ancien que celui de la civilisation égyptienne révèle d'étonnantes similitudes tant sur le plan de la conception générale du texte légal que sur celui de sa syntaxe et de ses particularités lexicales, prosodiques, pragmatiques et fonctionnelles.

Le présent article reprend les résultats d'une analyse centrée sur ce type particulier de discours juridique qui s'exprime dans le décret royal ramesside (David 2003). Le corpus étudié consiste en une cinquantaine² de décrets royaux ("Instruktive Texte" sur le plan typologique selon Werlich 1975 : 37, 71) pris par les souverains ramessides (19^e et 20^e dynasties, de 1300 à 1100 avant J. C.) et qui peuvent être classés selon le genre et l'objectif communicatif dans les deux catégories suivantes :

- *pour le genre normatif* (droit public), décrets particuliers de protection assortis de clauses pénales; décrets de donation ou de fondation religieuse; décrets d'exécution de travaux publics ou de mission;
- *pour le genre épistolaire* (sphère privée), décrets épistolaires (ordres personnels) de mise en garde et d'instruction. Ces décrets ne comportant pas de registre³ juridique, ils ne seront pas examinés dans le cadre du présent article.

Les décrets révèlent un dialecte et une structure propres à chacun des deux genres (normatif et épistolaire).

Les décrets normatifs énoncent des dispositions qui visent à réguler les relations entre individus et le sort des biens, et ce même s'ils se limitent à une laconique disposition nécessitant élaboration et exécution (voyez la discussion de ce point dans David 2003 : 1-3). L'analyse des décrets relevant du genre normatif a été limitée à celle de leur registre juridique, à l'exclusion de l'appareil religieux, historique et honorifique qu'ils comportent parfois dans leur version propagandiste lapidaire (la seule qui subsiste en général, probablement en raison de la destruction des archives administratives qui contenaient les papyri originaux). Parmi les caractéristiques générales de ces documents, il convient de souligner d'emblée leur remarquable

¹ Forme textuelle récurrente associée à un langage spécifique pour la réalisation d'un objectif de communication particulier (Hodge & Kress 1988 : 7).

² Pour leur liste complète, voyez David (2003 : 3-4).

³ "Variety of language distinguished according to use (...). The crucial criteria of any given register are found in its grammar and lexis" (Halliday *et alii* 1964 : 87-8).

homogénéité et cohérence tant sur le plan de la structure textémique et syntactique que lexico-sémantique. L'importance de la structure du texte législatif moderne est relevée par Jackson (1995 : 114) : "In the context of legislation, a well-structured statute serves to create the illusion of control over a form of behaviour that cannot be ordered". L'évolution diachronique du registre juridique égyptien est également remarquable par sa continuité.

1. Structure textémique des décrets

Un textème constitue une unité sub-textuelle signalée et limitée, possédant un système grammatical distinctif, tel que narration, dialogue, exposition, rapport (Shisha-Halevy 1998 : 236). L'examen des décrets normatifs qui ont subsisté dans la forme la plus élaborée et complète (décrets de protection assortis de clauses pénales, notamment le *décret de Nauri* de Sethi Ier) permet de distinguer une séquence pratiquement fixe de textèmes relevant du registre juridique; cette structure textémique est fort proche de celle des textes législatifs modernes (à propos de ces derniers, voyez Maley 1994 : 19). Il s'agit de la séquence suivante (continuum⁴ ponctué de marqueurs syntactiques ou lexicaux récurrents signalant les diverses sections) :

- a. *textème identifiant et étimologique* : titre, date et préambule ("pre-material" en droit anglo-saxon), sous la forme "An..., mois... de la saison..., jour..., sous la Majesté de (titulature royale)", suivi d'un préambule général narratif de type "sacralisant". Sont caractéristiques :
- l'ample usage de **formules fixes**, également présentes en droit moderne (Crystal & Davy 1969 : 194; Danet 1980 : 540 et 1985 : 277; Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 187; Kurzon 1984 : 37, 45) notamment pour l'intitulé des actes législatifs, qui leur confère solennité et autorité (Jackson 1995 : 117), du type "7 janvier 2003 – Loi portant des dispositions diverses relatives à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire. Albert II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut";
 - dans une portion du préambule relative aux dispositions juridiques qui le suivent, l'usage du **parfait passif**, temps du rapport en contexte narratif néo-égyptien, l'acteur étant le décret (*ir.w w{3}dt hnt* "(Le/un) décret a été rédigé pour placer..."). Ce passif n'étant employé que dans les textes juridiques de l'époque ramesside, il s'agit d'un archaïsme (Frandsen 1974 : § 17; Junge 1996 : 161-2); de surcroît, la diathèse passive permet le positionnement central de l'acte écrit en lieu et place de l'autorité législative, et renforce l'objectivité de la norme et sa dépersonnalisation. Ainsi, dans les discours juridiques modernes, ample usage est fait de la diathèse passive (Charrow 1982 : 182-3; Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 176-7; Finegan 1982 : 118-9; Danet 1980 : 478 et 1985 : 283; Kurzon 1986 : 10; Maley 1994 : 23; Jackson 1995 : 119);
 - quant à la propension du discours juridique moderne à faire usage **d'archaïsmes**, ample démonstration en est faite, par exemple, par Raymondis & Le Guern (1976 : 13-27) pour le langage de la justice pénale française, et consiste en des "rémanences d'un état de langue aujourd'hui révolu" de nature lexicale et syntactique. Ils citent pour exemple (p. 24)

⁴ Il est à noter que "The legal tradition has been one of unadorned, linear text (...). Such visual aids to presentation as indentation (...) are relatively recent innovations." (Jackson 1995 : 134).

"L'affaire a été mise en délibéré pour le jugement *être rendu* à l'audience", soit un cas de préposition + infinitif passif hérité du moyen âge et qui n'est plus acceptable que dans un contexte juridique ou poétique (sur l'usage d'archaïsmes en droit anglo-saxon, voyez notamment Crystal & Davy 1969 : 207-8; Danet 1980 : 476-7). Il est vrai que le néo-égyptien est fertile en archaïsmes ou pseudo-archaïsmes variés; toutefois, leur dosage et leur nature sont éminemment dépendants du registre dans lequel ils figurent (Goldwasser 1990, 1991, 1999; Jansen-Winkel 1995; David 2003 : 12-4 et 264-5). L'archaïsme confère de l'autorité au texte, une légitimation historique de la norme (voyez *infra* pour d'autres exemples);

- un autre élément présent dans ce textème relève lui aussi d'un état de langue très ancien : il s'agit des **doublets ou "binomials"** (Malkiel 1959), du type *hwy mky*, "réservé et préservé", ou *m s3 n s3* "de fils en fils" pour le contexte juridique (sans que l'usage de doublets soit toutefois limité à ce registre). Les doublets constituent des tournures composées de deux ou plusieurs lexèmes dont la séquence est généralement irréversible, liés sur les plans syntactique, sémantique (termes synonymes, contigus ou complémentaires) et prosodique; ces expressions sont très courantes dans le langage juridique moderne (*en tout ou en partie, nul et non avenue, violences ou voies de fait, présents et à venir; full and complete, retained and preserved...*; Crystal & Davy 1969 : 208; Raymondis & Le Guern 1976 : 16, 33; Charrow 1982 : 185; Gustafsson 1984; Danet 1984 et 1985 : 283; Bhatia 1993 : 108-10; Jackson 1995 : 121-2) et possèdent parfois une connotation archaïque elles aussi;
- l'usage du **prospectif négatif modal** (déontique, prescriptif) du type *nm thmw.tw.w in k3wy* "Ils ne pourront être soumis à une intervention extérieure", la diathèse étant à nouveau passive/impersonnelle, dans un but de généralisation. Il n'est donc fait usage ni d'un impératif ("complètement étranger au langage des lois" selon Villey 1974 : 34; il en va de même pour les testaments selon Finegan 1982 : 115-6), ni d'un performatif (voyez *infra*). La valeur du futur de l'indicatif en droit pénal ("L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort", article 101 du Code Pénal belge) et du futur *shall (not)* en droit anglo-saxon modernes restent l'objet de discussions (voyez Guastini 1994) : expriment-ils simplement la non rétroactivité de la norme (Villey 1974: 41) ou une modalité déontique (Crystal & Davy 1969 : 206; Charrow 1982 : 186; Gunnarsson 1984 : 85; Maley 1994 : 20), voire un performatif implicite (Kurzon 1986 : 21-3), ou simplement pour *shall*, le formalisme (Danet 1980 : 477)? La norme est parfois exprimée à l'aide d'un verbe modal (performatif pour Kurzon 1986 : 24), par exemple "The owner shall not be *entitled* to limit his liability under this Convention if it is proved that the pollution damage resulted from his personal act or omission (...)" (article V.2 du Protocole de Londres du 25 mai 1984 à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour dommages de pollution par hydrocarbures). Il semble que la distinction en anglais entre *will* et *shall* permette d'appuyer la thèse de la modalité; pour le futur de l'indicatif en français, une certaine inéluctabilité n'est pas à écarter quant à son emploi dans les textes en matière pénale (Jori 1994 : 2096). Voyez *infra* la distinction opérée dans notre corpus entre l'usage du prospectif et celui du futur ("third future") dans des contextes nettement opposés;

- enfin, il convient de noter des effets **prosodiques**, dans les parallèles lexicaux du type *thi / thm* ou l'usage des doublets, qui ne sont pas sans rappeler la poétisation des discours juridiques modernes : allitérations, assonances, rimes, contraste phonétique et rythme créent un motif cohérent et stable. Ils ont pour effet de "create the illusion of certainty in an uncertain world" (Danet 1984 : 162), car "people draw on the formal properties of language to provide the illusion of control over the natural and social world" (Danet 1984 : 164); voyez aussi Danet (1980 : 482-4, 543 et 1985 : 284); Charrow, Crandall & Charrow (1982 : 181 qui ajoutent l'effet "mnémonique" de ces particularités dans des sociétés peu alphabétisées).
- b. *textème d'intitulé* : énoncé nominal faisant état de la proclamation du décret au Palais en ce même jour, peut-être dans le cadre de sa promulgation, auprès de membres de l'Administration : "Décret proclamé (*w{}{}dt 3wytw*) en la majesté du Palais, vie, prospérité, santé, en ce jour, au Vizir (+ liste de fonctionnaires)". Notons :
- l'usage d'une **anaphore archaïque ou inusuelle** dans une formule fixe (*hrw pn*, "ce jourd'hui", voyez Raymondis & Le Guern 1976 : 15, 27) est typique du registre légal moderne : "Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées (...) au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu *audit* greffe" (article 44 du Code Civil belge); *ledit, susdit, la présente*. Voyez aussi Charrow, Crandall & Charrow (1982 : 177); Danet (1980 : 478 et 1985 : 285); Kurzon (1986 : 55-6);
 - les destinataires de la proclamation sont énumérés dans le cadre d'une **liste hiérarchisée** (catalogue) en une progression diminutive (du fonctionnaire de rang le plus élevé au plus obscur tâcheron employé par l'Administration), à l'aide d'une séquence d'hyponymes conclue par un hyperonyme (sur ces notions, voyez Raymondis & Le Guern 1976 : 30-1) qualifié par *nb* "tout, any" non spécifique, distributif. Cette construction répond à un souci d'exhaustivité et de généralisation, afin que nul ne puisse échapper à la règle : "Vizir, magistrats, membres de la Cour, (...) tout agent du domaine royal (et) quiconque (*rmt nb*) a été envoyé en mission en Nubie". Le même procédé est utilisé aujourd'hui dans les discours juridiques (Crystal & Davy 1969 : 214 précisent que le principe *expressio unius est exclusio alterius* implique que l'hyperonyme doit figurer afin que la norme ne se limite pas aux cas spécifiquement énoncés; Danet 1985 : 281; Jackson 1995 : 132). Ainsi, "Lorsque les divers étages ou parties d'étages d'une maison appartiennent à des propriétaires distincts, les choses affectées à l'usage commun des divers étages ou parties d'étages, tels que sol, fondations, gros murs, toit, cours, puits, corridors, escaliers, ascenseurs, canalisations et toutes autres, sont réputées communes (...)" (article 577bis § 11 du Code Civil belge). La nature de l'hyperonyme est limitée par celle des hyponymes le précédant au sein de la liste (Crystal & Davy 1969 : 214, principe d'interprétation *ejusdem generis*; Davison 1980 : 238-9; Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 185; Maley 1994 : 31 pour lequel la règle juridique est "both general and detailed" et inclut des termes généraux, des listes détaillées, des expansions spécifiantes, des répétitions);

- c. *textème introductif du contenu du décret* : "tag clause", citation ou paraphrase du corps du décret (matériel écrit) sous la forme "Ce décret établit :"⁵ (*t3 w{3}dt m dd*, la valeur de *t3* étant déictique⁵). A nouveau, l'acte écrit est détaché du *speech act* royal d'origine, dans un processus d'abstraction de la norme. Ce textème est généralement incorporé dans le suivant (*enacting clause*) dans les actes législatifs modernes. On peut donc noter :
- la **dépersonnalisation** du discours juridique (Danet 1980 : 472);
 - quant à la valeur **déictique** de *this* en droit anglo-saxon ("By this deed, I...), qui renvoie au document entre les mains du lecteur, et la distinction qu'il convient d'établir avec d'autres démonstratifs, voyez Kurzon (1986 : 49-56);
- d. *textème délocutif de rapport* : l'*enacting clause/formula* du droit anglo-saxon, ou formule de promulgation, inscrite en début des lois, identifie l'autorité à laquelle elles sont dues, exprime la volonté de légiférer de cette autorité et "provides the frame of power, distance and status which endows legislative texts with their formal, imperious quality (Maley 1994 : 20). Ainsi, les lois belges utilisent la formule "Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :", les lois allemandes "Der Bundestag hat mit Zustimmung des Bundestages das folgende Gesetz beschlossen", tandis que les lois anglaises portent "Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and the Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:". La formule ramesside est la suivante : "Sa Majesté a décrété (*iw w{3}d.n hm.f*)" (par exemple, de faire pourvoir le temple X, sur mer et sur terre, au travers des districts de Haute et Basse Egypte, soit une phrase exprimant l'objet du décret, son bénéficiaire et son champ d'application). Les décrets ramessides répètent la disposition entre les diverses catégories de crimes énoncés, de sorte que ces formules servent de marques de section. Enfin, il convient de souligner que l'*enacting clause* représente, avec le pré-matériel, à peu près les seuls textèmes des décrets royaux ramessides de donation et de mission ou travaux publics (parfois réduits à une laconique mention commémorant l'exécution de l'ordre royal); elle constitue donc la disposition minimale caractéristique du décret royal.
- la forme verbale utilisée consiste en un **parfait délocutif de rapport** hérité de l'égyptien de l'Ancien Empire, l'acteur étant ici la personne du roi puisqu'il est fait référence à sa parole, l'origine du décret (concernant la littérature relative à la formule dans les décrets de l'Ancien Empire, voyez David 2003 : 39-40). Il s'agit donc d'un archaïsme à l'époque ramesside, ajoutant à la solennité et à l'autorité de l'acte (notons que le parfait de rapport est utilisé dans les formules de promulgation allemande et belge modernes). Le roi a probablement exprimé à l'origine son décret à l'aide d'une formule performative verbale, rapportée dans le décret par le parfait du lexème verbal d'origine à l'accent performatif (la performativité étant une notion relative, il existe divers degrés d'engagement, d'inéluçabilité). Dans les autres types de décrets normatifs ramessides, cette forme est

⁵ Sur l'absence d'un véritable article systématisé, grammaticalisé et non phorique dans les décrets royaux ramessides, voyez David (2003 : 37). Notons l'omission de l'article dans certains dialectes juridiques modernes au sein d'un système linguistique qui, par ailleurs, utilise un article grammaticalisé : voyez Raymondis & Le Guern (1976 : 17) pour le français de la justice pénale moderne qui omet parfois l'article par référence au français des 14 et 15èmes siècles.

- parfois "résumée" par une construction (*wḏ hm.f*) proche par la forme du titre des décrets royaux archaïques (*wḏ ni-swṯ*) et de la forme de rapport en néo-égyptien. Les dispositions utilisées en droit moderne pour exprimer l'*enacting clause* sont souvent interprétées en tant que performatifs (sur base de la théorie d'Austin "Quand dire, c'est faire" (1970); voyez Hancher 1980 : 253; Kurzon 1986 : 9-12 pour les formules explicitement ou implicitement performatives, selon les Etats; Maley 1994 : 20-21 pour la formule anglaise "archaic jussive subjunctive"; Jori 1994). Pour Jackson (1995 : 55-60), l'*enacting clause* représente une convention, "the legal community accepts at face value the statutory force of appropriately printed volumes which carry this enactment formula", bien que la réelle intervention performative dans la procédure d'adoption d'une loi anglaise soit la certification apposée par le clerc parlementaire);
- notons également la présence d'un doublet (*hr mw hr t3* "par mer (et) par terre") toujours utilisé dans une séquence fixe (terre + mer pour les traditions anglaise, grecque et française, mais mer + terre pour l'allemande et l'espagnole, voyez Malkiel 1959 : 121);
- e. *textème des préambules sensu stricto* : exposés des motifs négatifs et positifs du décret, offrant un cadre formel (avec les *enacting clauses*) aux dispositions pénales (intertextualité interne implicite, dénuée de la méthode de référence moderne utilisant chiffres et lettres attribués aux divers articles; voyez Maley 1994 : 24-5). Leur format est le suivant : longue séquence d'exposé négatif des motifs (prévention) débutant chacun par la formule "Pour prévenir (*r tm (r)dit*) les transgressions à l'encontre de/relatives à..."; ensuite bref exposé positif des motifs (protection) "Par contraste, c'est réservés et préservés qu'ils seront, de façon à ce que...". On remarquera :
- l'exposé négatif marqué par l'**isotopie** cohésive de l'expression *r tm (r)dit*; la répétition constitue une caractéristique prosodique de nombreux discours juridiques modernes et qui n'est pas sans rappeler les modèles liturgiques religieux ("attendu que", "considérant que", "vu que" en séries; Crystal & Davy 1969 : 202, 207-8; Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 181);
 - de façon générale, une propension à l'usage de **marques de connexion et de cohésion** dans le décret ramesside, à la façon des textes juridiques modernes, qu'il s'agisse de conjonctions, d'expressions prépositionnelles ou adverbiales (Crystal & Davy 1969 : 203-4; Danet 1985 : 285; Kurzon 1986 : 49); voyez *infra*;
 - l'usage d'**abstractions** telles que *ht* (propriété matérielle, biens), s'agissant de "conceptual language about some unknown, abstract entity" (Jackson 1995 : 118);
 - on rencontre aussi des **séquences multinominales énumératives** de termes contigus pour la précision et l'exhaustivité ("par coercition(,) de district en district, par contrat, par corvée de labour ou par corvée de récolte") avec termes généraux et **expansions spécifiantes**, qui sont courantes dans les actes juridiques modernes (par exemple, "Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public...", article 280 du Code Pénal belge; Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 177; Danet 1985 : 284; Bhatia 1993 : 32-3, 108 et 1994 : 142-4). Quant aux

préoccupations contradictoires de généralisation et de souci du détail dans la loi moderne, voyez Maley (1994 : 31);

- l'usage de doublets et d'archaïsmes (concorde de l'adjectif *nb* et du relator *n*; anaphore *pr pn*);
- l'exposé positif, quant à lui, est caractérisé par une formule contrastive (pour son analyse détaillée, voyez David 2003 : 53-6) focalisant la protection organisée par le décret (son hyperthème, voyez Kurzon 1984), répétée plusieurs fois dans le texte pour offrir à la fois cohésion et emphase. De même, on peut lire dans l'exposé des motifs de la Décision du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1988 (88/346/CEE) modifiant la décision 86/85/CEE instaurant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses, les considérants suivants exprimant quant aux motifs la même **polarité négatif/positif** (en utilisant toutefois un marqueur lexical identique) : "*considérant* que le Conseil, comme le soulignent ses conclusions du 24 novembre 1986, a exprimé sa préoccupation devant la pollution provoquée par les accidents intervenant dans les eaux intérieures; *considérant* que l'amélioration de l'information concernant les moyens d'intervention en cas de déversement important est un élément clé pour permettre une meilleure protection des eaux intérieures contre une telle pollution; *considérant* qu'il convient *dès lors* d'élargir le champ d'application de la décision 86/85/CEE, notamment afin d'établir un inventaire des principaux moyens d'intervention en cas de déversement dans les eaux intérieures principales d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses," (*dès lors* intervient à la fois pour exprimer conséquence et contraste);

f. *textème casuistique, logique de fonction* : dispositif du décret ("purview", "operative part" dans la terminologie anglo-saxonne) exposant au cas par cas (scénarii hypothétiques, micro-narratifs) les crimes et leur sanction, selon la séquence imposée par l'exposé négatif des motifs, à la façon d'un catalogue de méconduites. La formule crime-sanction des décrets est énoncée, par exemple, de la façon suivante : "Quant à (*ir*) toute personne qui se saisira de toute femme et/ou membre du personnel du temple X, ainsi que de leurs serviteurs, par coercition, afin d'exécuter toute mission... Et de même quiconque..." pour les crimes, séquence suivie d'une sanction commune du type "la règle sera appliquée à son égard en lui assénant 200 coups et en confisquant les revenus/produits du travail du membre du personnel du temple X en sa possession". On constate que :

- le schéma crime-sanction possède donc la logique d'une **fonction mathématique** "si X, alors Y", de même qu'en droit pénal moderne (Crystal & Davy 1969 : 203; Kalinowski 1974 : 459; Bhatia 1993 : 114; Guastini 1994 : 2077);
- la protase comporte la **topicalisation** des catégories de délinquants sujets de la disposition et l'exposé de leur crime à l'aide d'une expansion nominale **relative future** (non modale, mais temporelle, traduction de la non-rétroactivité de la norme pénale) exprimant une condition éventuelle. La topicalisation équivaut à une condition (Haiman 1978) et c'est ainsi qu'est perçue la protase énonçant le crime en droit moderne (Finegan 1982 : 116-7; Kevelson 1982 : 123-4; Bhatia 1994 : 144, 150). On peut lire de la même façon en droit pénal belge "Ceux qui se rendront coupables de

fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies d'or et d'argent, seront condamnés aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans." (article 171 du Code Pénal belge). Les topicalisateurs (nominalisants, voyez Charrow 1982 : 183) du type "as to" figurent en abondance dans les divers registres juridiques modernes anglo-saxons (Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 177) pour introduire les divers cas en examen (description initiale de cas selon Bhatia 1993 : 110; de précédents selon Thiem 2000 : 284);

- la norme est aussi fortement **décontextualisée** et impersonnelle afin de s'appliquer au plus grand nombre de cas possible (Crystal & Davy 1969 : 212-3; Danet 1980 : 481; Goodrich 1987 : 167, 75; Bhatia 1994 : 136-7; Jackson 1995 : 113), l'universalité s'exprimant en ramesside par des formules telles que nom + *nb nty* (tout N qui) ou *p3 nty* (celui qui, non spécifique) ou encore *p3 nty nb* (quiconque); en droit moderne, on relève dans le Code Pénal belge, par exemple, l'usage des termes "quiconque" (article 112), "tout + nom + qui" (article 113), "celui qui" (article 115), "ceux qui" (article 126), "toute personne qui" (article 142). Cette présentation des crimes permet au juge de situer facilement l'affaire présentée devant lui dans la catégorie juridique visée par le décret;
- on remarquera aussi la rupture de l'ordre "naturel" de la phrase ou **hyperbate** (relative séparée de son antécédent, par exemple : "Quant à toute personne qui se saisira de toute femme et/ou membre du personnel du temple X, ainsi que de leurs serviteurs, par coercition, afin d'exécuter toute mission, *qui sont* dans le monde entier (= où qu'ils soient)") par l'insertion de précisions, ainsi que c'est souvent le cas dans les textes juridiques modernes (Danet 1980 : 479; Charrow, Crandall & Charrow 1982 : 177; Charrow 1982 : 182; Bhatia 1994 : 147-9 et son exemple tiré du Housing Act du Royaume-Uni de 1980, section 1(1) "A secure tenant has the right – (a) if the dwelling-house is a house, *to acquire* the freehold of the dwelling-house; (b) if the dwelling-house is a flat, *to be granted* a long lease of the dwelling-house");
- on retrouve également des caractéristiques déjà observées, telles que listes en progression diminutive conclues par un hyperonyme, des marques de cohésion et connexion, l'isotopie structurelle;
- l'apodose de la sanction, quant à elle, est marquée par l'usage d'une forme **modale (prescriptive, déontique) prospective** passive ou impersonnelle qui insiste sur l'inéluctabilité de la sanction, ainsi que l'observent de nombreux auteurs pour le droit moderne (Crystal & Davy 1969 : 206; Kurzon 1986 : 16, 21-2; Goodrich 1987 : 183; Maley 1994 : 21; Jori 1994 : 2096; voyez aussi la discussion *supra* de la modalité). Ce prospectif semble peu à peu céder la place sous la 20ème dynastie au futur non modal;
- le **passif sans agent** (dépersonnalisation, distance) constitue une caractéristique du discours pénal moderne, permettant de focaliser des informations de premier plan et de supprimer ou minimiser la narration (Finegan 1982 : 118-9; Goodrich 1987 : 180; Jackson 1995 : 120-1, 138);
- la propension du discours juridique écrit à la **nominalisation**, c'est-à-dire l'usage de noms construits à partir de verbes, dans l'exemple *hr swt ir hpr 3ky* "Mais quant à l'intervention d'une perte". Le phénomène est bien connu


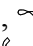
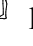




- en droit moderne (Crystal & Davy 1969 : 205; Danet 1980 : 477-8; Charrow 1982 : 183; Maley 1994 : 23; Bhatia 1994 : 141-2). Bhatia (1993 : 105-7) offre en exemple du caractère nominal du genre législatif la section 14 de la loi de Singapour relative au testament : "No will shall be revoked by any presumption of an intention on the ground of an alteration in circumstances.". La nominalisation forge les concepts qui sont dès lors analysables et manipulables en tant qu'entités autonomes, détachées d'un contexte; elle supprime la structure narrative (Jackson 1995 : 120);
- on notera également l'usage dans le même textème de pseudo-archaïsmes (*ir.n.N tm sdm*) et parfois de malédictions ("Osiris (...) le poursuivra (*m-s3.f*), poursuivra sa femme, poursuivra ses enfants, afin de détruire son nom, d'annihiler son âme, d'empêcher que sa dépouille repose dans la nécropole"). Cette malédiction peut être interprétée comme un nexus adverbial performatif (Hancher 1980 : 251 pour lequel la menace est une sorte de performatif) ou un prospectif modal imprécatoire; la présence d'une malédiction en lieu et place d'une sanction matérielle ou physique dans le décret ramesside nous renvoie à l'affinité déjà constatée des discours juridique et religieux modernes et qui consacre dans les deux sphères la "puissance magique du verbe" (voyez Goodrich 1987 : 126-7; Jori 1994 : 2093);
- g. *textème illustratif (pseudo-citation)* : inclusion locutive (discours direct) introduite par un marqueur de "tagged speech", un segment catalytique constituant une déclaration d'intentions, la motivation ou la description de l'arrière-plan ou des circonstances du crime et qui dynamise ou offre une illusion de "vécu" (concrétisation) : "Quant à tout agent de l'Etat (...) qui saisira un navire du temple X (...) et le tiendra à quai même pour un seul jour en disant (*r-dd*): "Je le saisirai ainsi qu'il a été ordonné pour le service de Pharaon". Le segment peut être parfois compris en tant que monologue intérieur et interprété en faveur (expression de la bonne foi) ou en défaveur (indication de l'usage d'un faux prétexte) du contrevenant. Ce textème s'oppose à la tendance générale dépersonnalisante et décontextualisée du texte normatif. On observe :
- qu'en droit moderne, on recommande d'offrir dans le texte de récents projets de loi des **narratifs à titre d'exemples** afin de maximiser la compréhension des normes abstraites par les non professionnels (Jackson 1995 : 133, note 24, et p. 138);
 - dans l'exemple "Quant à quiconque transgressera le présent décret et saisira un bouvier du temple X (...) et ce bouvier déclarera : "Etant donné qu'untel (*p3 mn*) s'est emparé de moi (*ir dr it3 wi p3 mn*), j'ai essuyé une perte d'une tête de bétail ou (*r-pw*) 2 ou 3 ou 4 [têtes de bétail] au sein de mon troupeau", on relève l'usage du vocable *p3 mn* "untel" en lieu et place d'un nom propre (mode conventionnel de généraliser une expression dont la spécificité est importante), ainsi que du disjoncteur "ou" devant diverses options explicites de chiffrage de la perte, faits qui prouvent la nature "artificielle" ou fictive du segment qui n'est d'ailleurs pas marqué par l'usage d'une langue typiquement vernaculaire. Ces éléments concourent à un mouvement inverse de généralisation du discours normatif et contribuent à annuler l'illusion de *spoken dialect* authentique;
- h. *textème délocutif technico-légal* : colophon descriptif et focalisant évoquant l'exécution conforme d'une formalité administrative (transmission, copie en


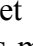
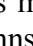
vue d'archivage) et signalant la fin du texte : "C'est le concernant [le décret] que le scribe royal en chef X s'est présenté devant Y, afin d'effectuer une copie des textes dans le bureau [des archives]". Il s'agit d'une formule nominalisée d'origine ancienne, telle qu'on en rencontre souvent dans la pratique administrative moderne et qui vise à marquer la légalité du document.

Sur le plan diachronique, les décrets royaux ramessides sont les descendants de modèles datant de l'Ancien Empire, aménagés durant les périodes suivantes, mais incluant toujours force archaïsmes et formules éculées communes aux registres juridique et religieux. Le dialecte de prestige qu'ils utilisent postule la durabilité de l'ordre juridique et métaphysique du monde égyptien. Quant aux nouveautés syntactiques (telles que la préférence pour des constructions analytiques, par exemple), elles découlent probablement d'un besoin de clarté et d'actualité qui n'est pas étranger non plus au discours juridique. Il s'agit là de la dualité fondamentale de la loi : "On the one hand, it claims to be a unified system, a standard accessible to all: law is expressed, for the most part, through (a particular register of) the natural language. To that extent, therefore, even non-lawyers have access to it, as indeed the ideology of the rule of law requires. On the other hand, the law clearly possesses a culture of its own" (Jackson 1995 : 97).

2. Structure lexico-sémantique des décrets

Il convient de signaler d'emblée que les lexèmes utilisés dans le registre juridique des décrets royaux ramessides ne lui sont pas spécifiques, mais se rencontrent aussi dans d'autres contextes (Théodoridès 1971 : 291) et sont fréquemment polysémiques (voyez la même remarque en droit moderne chez Danet 1980 : 469, 476 et 1985 : 279; Jackson 1995 : 113). Toutefois, on peut noter une constance certaine dans le choix de la terminologie et des combinaisons lexicales, généralement hérités d'usages anciens. Ainsi, on peut citer des usages lexicaux exprimant la distinction juridique entre les concepts de propriété (*n, p3y.f, .f...*) et de possession (*m-di.f*), de subtiles nuances juridiques (par exemple le flagrant délit exprimé par la formule *gmi hr sdm*), des doublets propres au domaine juridique (*hwy mky; m s3 n s3*), des figures de style telles que l'hypallage traduisant de façon imagée un type de crime (*sh hr*, "face-deaf" pour le déni de justice; voyez David 2003). Il faut également citer l'énallage "Sa Majesté" (*hm.f*) utilisé dans un contexte locutif (monologue royal), trop vite considéré par les auteurs comme une erreur, alors qu'il rappelle le pluriel de majesté : "Nous, Anne, par la grace de Dieu royne de France et de Navarre" ou "Elizabeth R. (...) We appointed X (...) By Her Majesty's Command" (brevet royal anglais de 1966 cité par Crystal & Davy). L'énallage se justifie par un désir de renforcer la distance, le caractère intouchable de la personne royale.

Le mode d'écriture hiéroglyphique nous offre toutefois un instrument d'analyse sémantique supplémentaire : les classificateurs qui suivent pratiquement tous les lexèmes constituent la base d'un système de catégorisation graphique (il s'agit d'icônes non phonétiques qui assignent le lexème à une catégorie sémantique, voyez Goldwasser 1991, 1992, 1995 et 2002; David 2000, 2003). Les lexèmes utilisés pour désigner des opérations ou des faits juridiques sont catégorisés par un nombre relativement limité de classificateurs, les principaux étant :  pour la catégorie de l'[ABSTRACTION],  pour la [LIGATURE],  pour la [COERCITION],  pour le [MOUVEMENT],  pour l'[ACTION/ETAT DE LA JAMBE AUTRE QUE LA MARCHE],  pour l'[UNION/DIVISION] et  pour l'[INFERIORITE/PERTURBATION]. Les concepts abstraits sont intégrés dans des

catégories conceptuelles par le biais de processus complexes, dont une partie pour le moins trouverait son origine dans la métaphore. Winter (1989: 1112) relève "the complex reality of law as the product of a human rationality that, although grounded in human experience, is largely imaginative and metaphoric". Ainsi, l'image du temple en tant que corps complexe devant être nourri en biens et personnel (avec l'utilisation du classificateur  pour catégoriser le lexème *hm* "équiper") constitue une personnification du temple, une représentation de la métaphore conceptuelle "Un Temple est une Personne"; la représentation du crime en tant que mouvement des jambes (classificateurs  et  utilisés pour catégoriser les lexèmes *thm*, *thi* "transgresser") exprimant les métaphores "Le Crime est un Mouvement" et "Control is Up" (voyez Lakoff & Johnson 1980). Ces catégories sont proches des catégories juridiques modernes, si l'on pense par exemple aux concepts de "personne morale" (personnification d'une entité juridique) pour le premier cas ou de "transgression" (métaphore du passage, ainsi que dans l'hébreu עבירה) pour le second.

3. Un jargon technique ramesside spécifique?

Les observations formulées plus haut permettent de postuler l'existence d'un dialecte technique juridique spécifique aux décrets royaux normatifs ramessides. Il est évident que nombre de caractéristiques dégagées *supra* sont communes à d'autres dialectes de la même époque (que l'on pense par exemple aux discours religieux écrits) qui, sur le plan de l'objectif communicatif, affirment l'autorité transcendante du texte, sa canonicité, sa durabilité et sa force coercitive. Toutefois, c'est l'ensemble des moyens mis en œuvre, schémas, formules, particularités textémiques, sémantiques, prosodiques, narratives, stylistiques et lexicales qui doivent entrer en ligne de compte dans notre analyse. L'examen diachronique du genre normatif égyptien prouve l'existence d'une tradition linguistique. Et l'on a constaté que de nombreux moyens mis en œuvre dans les décrets ramessides sont extrêmement proches de ceux utilisés dans d'autres jargons juridiques, même à notre époque. Le savant dosage dans les décrets entre les formules archaïques et modernes, entre le dialecte de prestige conservateur et le pseudo-vernaculaire ou les formules nouvelles légitimées, la cohérence des textes de même type et leur production par une administration structurée et formée au plus haut niveau à cette langue éclectique (le "groupe sémiotique", voyez Jackson 1995 : 96-7) militent en faveur de l'existence d'un dialecte juridique qui s'exprime au travers des décrets normatifs ramessides.

Bibliographie

- Austin, J.L., 1970. *How to Do Things with Words*. New York : Oxford University Press.
- Bhatia, V.K., 1993. *Analysing Genre: Language Use in Professional Settings*. Londres : Longman.
- 1994. Cognitive structuring in legislative provisions. Dans *Language and the law*, éd. J. Gibbons, 136-155. Londres : Longman.
- Charrow, V.R., 1982. Language in the Bureaucracy. Dans *Linguistics and the Professions: Proceedings of the Second Annual Delaware Symposium on Language Studies*, éd. J. di Pietro, 173-188. Norwood : Ablex.

- Charrow, V.R., Crandall, J.A. & Charrow, R.P., 1982. Characteristics and Functions of Legal Language. Dans *Sublanguage: Studies of Language in Restricted Semantic Domains*, éd. R. Kittredge & J. Lehrberger, 175-190. Berlin : W. de Gruyter.
- Crystal, D. & Davy, D., 1969. *Investigating English Style*. Londres : Longman.
- Danet, B., 1980. Language in the Legal Process. *Law & Society Review* 14 (3) : 445-564.
- 1984. (éd.) Studies of legal discourse. *Text* (special issue) 4-1/3.
- 1985. Legal Discourse. Dans *Handbook of Discourse Analysis: Disciplines of Discourse*, éd. T.A. Van Dijk, I, 273-291. Londres : Academic Press.
- 1990. Language and Law: An Overview of 15 Years of Research. Dans *Handbook of Language and Social Psychology*, éd. H. Giles & P. Robinson, 537-559. Chichester : John Wiley & Sons.
- David, A., 2000. *De l'infériorité à la perturbation : L'oiseau du "mal" et la catégorisation en Égypte ancienne*. GOF IV. Reihe Ägypten 38. Classification and Categorization in Ancient Egypt 1. Wiesbaden : Harrassowitz.
- 2003. *Syntactic and Lexico-Semantic Aspects of the Legal Register in Ramesside Royal Decrees*. Jérusalem : dissertation.
- Davison, A., 1980. Linguistic Analysis and the Law. Dans *Language Use and the Uses of Language*, éd. R.W. Shuy & A. Shnukal, 235-244. Washington : Georgetown University Press.
- décret de Nauri* = KRI I, 45-58 n.24 & 416 n.180
- Finegan, E., 1982. Form and Function in Testament Language. Dans *Linguistics and the Professions: Proceedings of the Second Annual Delaware Symposium on Language Studies*, éd. J. di Pietro, 113-120. Norwood : Ablex.
- Frandsen, P.J., 1974. *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*. Copenhagen : Akademisk Forlag.
- Goldwasser, O., 1990. On the Choice of Registers – Studies on the Grammar of Papyrus Anastasi I. Dans *Studies in Egyptology Presented to Miriam Lichtheim*, éd. S. Israelit-Groll, I, 200-240. Jérusalem : The Magnes Press, The Hebrew University.
- 1991. The Allure of the Holy Glyphs: A Psycholinguistic Perspective on the Egyptian Script. *GM* 123 : 37-51.
- 1992. The Narmer Palette and the "Triumph of Metaphor". *LingAeg* 2 : 67-85.
- 1995. *From Icon to Metaphor*. OBO 142. Fribourg & Göttingen : University Press Fribourg, Vandenhoeck & Ruprecht.
- 1999. "Low" and "High" Dialects in Ramesside Egyptian. Dans *Textcorpus und Wörterbuch: Aspekte zur ägyptischen Lexikographie*, éd. S. Grunert & I. Hafemann. PÄ 14, 311-328. Leiden : E.J. Brill.
- 2002. *Lovers, Prophets and Giraffes – Wor[l]d Categorization in Ancient Egypt*. GOF IV. Reihe Ägypten 38. Classification and Categorization in Ancient Egypt 3. Wiesbaden : Harrassowitz.
- Goodrich, P., 1987. *Legal Discourse: Studies in Linguistics, Rhetoric and Legal Analysis*. Houndmills : Macmillan.
- Guastini, R., 1994. Legal Language and Facts. Dans *The Encyclopedia of Language and Linguistics*, éd. R.E. Asher & J.M.Y. Simpson, IV, 2075-2080. Oxford : Pergamon Press.

- Gunnarsson, B.L., 1984. Functional comprehensibility of legislative texts: Experiment with a Swedish act of parliament. Dans *Studies of legal discourse*, éd. B. Danet, 71-105. *Text* (special issue) 4-1/3.
- Gustafsson, M., 1984. The syntactic features of binomial expressions in legal English. Dans *Studies of legal discourse*, éd. B. Danet, 123-141. *Text* (special issue) 4-1/3.
- Haiman, J., 1978. Conditionals Are Topics. *Language* 54 : 564-589
- Halliday, M.A.K., McIntosh, A. & Stevens, P., 1964. *The Linguistic Sciences and Language Teaching*. Londres : Longmans.
- Hancher, M., 1980. Speech Acts and the Law. Dans *Language Use and the Uses of Language*, éd. R.W. Shuy & A. Shnukal, 245-256. Washington : Georgetown University Press.
- Hodge, R.I.V. & Kress, G.R., 1988. *Social Semiotics*. Ithaca : Cornell University Press.
- Jackson, B.S., 1995. *Making Sense in Law: Linguistic, Psychological and Semiotic Perspectives*. Liverpool : Deborah Charles Publications.
- Jansen-Winkel, K., 1995. Diglossie und Zweisprachigkeit im alten Ägypten. *WZKM* 85: 85-115.
- Jori, M., 1994. Legal Performatives. Dans *The Encyclopedia of Language and Linguistics*, éd. R.E. Asher & J.M.Y. Simpson, IV, 2092-2097. Oxford : Pergamon Press.
- Junge, F., 1996. *Neuägyptisch: Einführung in die Grammatik*. Wiesbaden : Harrassowitz.
- Kalinowski, G., 1974. La logique juridique, la sémiotique et la rhétorique : A propos de Law and Logic de J. Horowitz. *Archives de Philosophie du Droit* 19 : 455-69.
- Kevelson, R., 1982. Language and Legal Speech Acts: Decisions. Dans *Linguistics and the Professions: Proceedings of the Second Annual Delaware Symposium on Language Studies*, éd. J. di Pietro, 121-131. Norwood : Ablex.
- KRI = Kitchen, K.A., 1968-90. *Ramesside Inscriptions, Historical and Biographical*, 8 vol. Oxford : B.H. Blackwell
- Kurzton, D., 1984. Themes, hyperthemes and the discourse structure of British legal texts. Dans *Studies of legal discourse*, éd. B. Danet, 31-55. *Text* (special issue) 4-1/3.
- 1986. *It is hereby performed...: Explorations in Legal Speech Acts*. Pragmatics & Beyond VII : 6. Amsterdam : John Benjamins.
- Lakoff, G. & Johnson, M., 1980. *Metaphors We Live By*. Chicago : University of Chicago Press.
- Maley, Y., 1994. The language of the law. Dans *Language and the law*, éd. J. Gibbons, 11-50. Londres : Longman.
- Malkiel, Y., 1959. Studies in Irreversible Binomials. *Lingua* 8 : 113-160.
- Mellinkoff, D., 1963. *The Language of the Law*. Boston : Little, Brown.
- Prince, G., 1987. *A Dictionary of Narratology*. Lincoln : University of Nebraska Press.
- Raymondis, L.M. & Le Guern, M., 1976. *Le langage de la justice pénale*. Paris : CNRS.
- Shisha-Halevy, A., 1998. *Structural Studies in Modern Welsh Syntax: Aspects of the Grammar of Kate Roberts*. Münster : Nodus.

- Théodoridès, A., 1971. The Concept of Law in Ancient Egypt. Dans *The Legacy of Egypt*, éd. J.R.Harris, 291-322. Oxford : Clarendon Press.
- Thiem, A.-C., 2000. *Speos von Gebel es-Silsileh*. I. ÄUAT 47. Wiesbaden : Harrassowitz.
- Villey, M., 1974. De l'indicatif dans le droit. *Archives de Philosophie du Droit* 19 : 4-61.
- Werlich, E., 1975. *Typologie der Texte: Entwurf eines textlinguistischen Modells zur Grundlegung einer Textgrammatik*. Heidelberg : Quelle & Meyer.
- Winter, S.L., 1989. Transcendental nonsense, metaphoric reasoning, and the cognitive stakes for law. *University of Pennsylvania Law Review* 137 : 1105-1237.